

2004/2441

DECRET N° 1 /PM DU 08 DEC. 2004

portant incorporation au domaine privé de l'Etat d'une portion de forêt de 57 137 ha dénommée UFA 10.058.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu l'ordonnance 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu l'ordonnance 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial ;
- Vu le décret 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par celui n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2002/216 du 24 août 2002 portant réorganisation du Gouvernement,

DECRETE:

Article 1^{er}.- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production, la portion de forêt de 57 137 ha de superficie située dans le département de la Kadey, Province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point A de base se situe à la confluence de la rivière Doumé, avec un affluent nommé Miangang.

A l'Est:

- Du point A, suivre en aval Doumé sur une distance de 13,0 km pour atteindre le point B, situé au point de confluence de Nzeng avec Doumé ;
- Du point B, suivre en amont Até, affluent de Doumé sur 15,0 km pour atteindre le point C ;

- Du point T, suivre une droite de gisement 304° sur une distance de 2,8 km pour atteindre le point U, situé sur le cours d'Etchin ;
- Du point U, suivre en amont Etchin sur une distance de 1,6 km pour atteindre le point V ;
- Du point V, suivre une droite de gisement 294° sur une distance de 2,5 km pour atteindre le point W, situé au point de confluence de deux affluents de Mpouop ;
- Du point W, suivre en amont un affluent non dénommé de Mpouop sur une distance de 2,3 km pour atteindre le point X ;
- Du point X, suivre une droite de gisement 275° sur une distance de 1,6 km pour atteindre le point Y, situé sur le cours de Mwapak ;
- Du point Y, suivre une droite de gisement 275° sur une distance de 3,0 km pour atteindre le point Z ;
- Du point Z, suivre une droite de gisement 10° sur une distance de 2,3 km pour atteindre le point A_1 ;
- Du point A_1 , suivre une droite de gisement 52° sur une distance de 2,6 km pour atteindre le point B_1 ;

Au Nord :

- Du point B_1 , suivre une droite de gisement 43° sur une distance de 1,3 km pour atteindre le point C_1 ;
- Du point C_1 , suivre une droite de gisement 56° sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point D_1 ;
- Du point D_1 , suivre une droite de gisement 69° sur une distance de 3,0 km pour atteindre le point E_1 ;
- Du point E_1 , suivre une droite de gisement 48° sur une distance de 3,3 km pour atteindre le point F_1 ;
- Du point F_1 , suivre une droite de gisement 10° sur une distance de 2,8 km pour atteindre le point G_1 ;
- Du point G_1 , suivre une droite de gisement 40° sur une distance de 3,0 km pour atteindre le point H_1 , situé sur un affluent non dénommé de Mondja ;
- Du point H_1 , suivre une droite de gisement 62° sur une distance de 2,1 km pour atteindre le point I_1 ;
- Du point I_1 , suivre une droite de gisement 42° sur une distance de 6,0 km pour atteindre le point J ;

- Du point C, suivre une droite de gisement $269,5^\circ$ sur une distance de 2,5 km pour atteindre le point D, situé sur le cours d'Até ;
- Du point D, suivre un affluent non dénommé d'Até, sur une distance de 4 km pour atteindre le point E ;
- Du point E, suivre une droite de gisement 180° sur une distance de 1,3 km pour atteindre le point F, situé sur le cours d'Andéké ;
- Du point F, suivre en aval Andéké sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point G, situé sur un affluent non dénommé d'Até ;
- Du point G, suivre cet affluent sur une distance de 1,7 km pour atteindre le point H ;
- Du point H, suivre une droite de gisement 188° sur une distance de 33 km pour atteindre le point I ;
- Du point I, suivre une droite de gisement 256° sur une distance de 4,7 km pour atteindre le point J, situé sur le cours d'Até ;
- Du point J, suivre Até sur une distance de 5,8 km pour atteindre le point K, situé sur le cours d'Até ;
- Du point K, suivre un affluent non dénommé d'Até sur une distance de 1,0 km pour atteindre le point L ;

Au Sud :

- Du point L, suivre une droite de gisement 285° sur une distance de 1,2 km pour atteindre le point M, situé au point de confluence de Dopiaboula avec un affluent non dénommé ;
- Du point M, suivre une droite de gisement 165° sur une distance de 1,3 km pour atteindre le point N, situé sur le cours de Mwegougou ;
- Du point N, suivre en amont Mwegougou sur 3 km pour atteindre le point O, situé sur Mwegougou ;
- Du point O, suivre une droite de gisement 285° sur une distance de 1,3 km pour atteindre le point P, situé sur le cours d'Eté ;
- Du point P, suivre en amont Eté sur une distance de 3,0 km pour atteindre le point Q, situé au point de confluence de deux affluents non dénommés d'Eté ;
- Du point Q, suivre une droite de gisement 245° sur une distance de 3,8 km pour atteindre le point R, situé à la source de Mwapak ;
- Du point R, suivre en aval Mwapak sur une distance de 1,150 km pour atteindre le point S, situé sur le cours de Mwapak ;
- Du point S, suivre une droite de gisement 229° sur une distance de 1,2 km pour atteindre le point T, situé sur un affluent de Mwapak ;

- Du point J₁, suivre une droite de gisement 77° sur une distance de 4,2 km pour atteindre le point K₁, situé sur un affluent de Dandé ;
- du point K₁, suivre une droite de gisement 96° sur une distance de 3,0 km pour atteindre le point L₁ ;
- Du point L₁, suivre une droite de gisement 71° sur une distance de 3,4 km pour atteindre le point M₁ ;
- Du point M₁, suivre une droite de gisement 40° sur une distance de 4,3 km pour atteindre le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 57 137 ha (cinquante sept mille cent trente sept hectares).

Article 2. - (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité forestière d'Aménagement N° 10 058 est affecté à la production des bois d'œuvre.

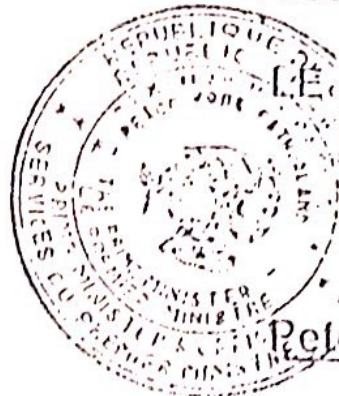
(2) Le Ministre chargé des forêts définira les droits d'usage des populations locales conformément aux textes en vigueur.

(3) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément au plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

Article 3. - Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 08 DEC. 2004

LE PREMIER MINISTRE,



Peter MAFANY MUSONGE

